



الشركة الجزائرية للتأمين وإعادة التأمين
COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

COMPAGNIE ALGERIENNE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE – CAAR
Succursale d'Alger 600 **SUCCURSALE BOUZEREAH – UNITE II**
AGENCE KOLEA CODE 620



CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATION SPORTIVE

POLICE N°620/128552

Le présent Contrat est conclu entre :

La Compagnie d'assurance et de réassurance, par abréviation **CAAR**, dont le siège social est **48, Rue Didouche Mourad - ALGER**, représentée par son agence de **KOLEA** code 620 sise à la cité 128 Logts Route de Bousemail – KOLEA, ci-après dénommée « **l'Assureur** », d'une part,

Et

La Ligue de Foot de ball de la Wilaya D'Alger - LWFA, sise au **Cité Djawhara 554 Logts Tours CNEP Les Halles Belouizdad - Alger**, déclare agir tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra, ci-après dénommée « **l'Assuré** », d'autre part, représentée par la société de courtage **TOTALE ASSURANCE** sise Cité Garidi II Bâtiment N° 88 appartement N°08 Kouba -ALGER

Il a été convenu et conclu ce qui suit :



ARTICLE 01 : REFERENCES LEGALES ET CONTRACTUELLES

Surcursale d'Alger 400

Le présent contrat est régi, à la fois, par les dispositions du code civil et par celles de l'ordonnance n°95-07 du 25 Janvier 1995 relatives aux assurances, modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 Février 2006.

Aux Conditions Générales de la police d'assurance y afférente et à celles particulières qui suivent, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques définis ci-après :

ARTICLE 02 : DEFINITIONS

Pour l'application de la présente police, on entend par :

- 1- **SOUSCRIPTEUR & ASSURE** : LIGUE DE FOOT BALL DE LA WILAYA D'ALGER - LFWA, souscripteur de la police.
- 2- **ASSURES** : ENSEMBLE DES CLUBS AFFILIES A LA LFWA ET JOUEURS ET DIRIGANT INSCRITS A LA FAF CONNECT DURANT LA SAISON 2026/2027
- 3- **ASSUREUR** : COMPAGNIE D'ASSURANCE ET DE RESASSURANCE, par abréviation « CAAR ».
- 4- **FAF CONNECT** : C'est une application digitale de la **FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT BALL** dédiée aux ligues et clubs affiliés pour l'enregistrement obligatoire de tous les athlètes , joueurs , staff techniques et médicales habilités à la pratique sportives durant la saison sportive
- 5- **TIERS** : Toute autre personne que l'Assuré, tel que défini ci-dessus. Il demeure entendu que le président, les administrateurs, les directeurs, les gestionnaires, les gérants, les représentants légaux, les substitués dans la direction, les préposés, les stagiaires et apprentis, employés au service de l'Assuré sont considérés comme tiers pour les dommages qu'ils pourraient subir en dehors de l'exercice de leurs obligations professionnelles auprès de l'Assuré et pour lesquels il serait reconnu civilement responsable.
- 6- **EVENEMENT OU SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un fait accidentel susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur.
- 7- **ACCIDENT** : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause de dommages objet des réclamations des tiers.
- 8- **DOMMAGE CORPOREL** : Toute atteinte corporelle (lésions ou décès) subie par une personne physique et résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.
- 9- **DOMMAGE MATERIELS** : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ou tout atteinte physique à des animaux et résultant d'un événement imprévu et extérieur à la victime.
- 10- **DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF** : Tout préjudice pécuniaire qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par la présente police.
- 11- **FRANCHISE** : Fraction du montant représentant l'indemnisation de tout sinistre à caractère matériel ou pécuniaire indirect garanti, que l'Assureur déduit de l'indemnité due par lui et que l'Assuré garde, obligatoirement, pour son propre compte.